

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

Unité Territoriale : Nièvre - Yonne	Subdivision : Auxerre
Nom(s) du ou des inspecteurs : Guillaume VANDEVOORDE accompagné de Claire TOURNANT Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 21 janvier 2010 Date de l'inspection : 27 janvier 2010 Type d'inspection : Approfondie / annoncée / planifiée Motif de la planification : Respect des fréquences de visite définies par le Plan Stratégique de l'Inspection	
Société : PNEU LAURENT Commune : AVALLON Activité : Rechapage de pneumatiques	AS / A / D / NC Priorité : A Enjeux
Liste des installations inspectées : Bâtiments de production et de stockage, abords extérieurs du site. Thèmes : Eau, Air, Déchets, Risques Technologiques, Risques Naturels.	
Référentiels de l'inspection : <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral n° DCDD-2006-0360 du 8 août 2006 autorisant la société PNEU LAURENT à exploiter une unité de rechapage de pneumatiques sur le territoire de la commune d'AVALLON et notamment tout ou partie de ses articles 11.1;11.4;11.6;14.1;15;19.2;27;30.2;32.5.1;36.1, • Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment tout ou partie de son article 28.1; • Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées et notamment tout ou partie de ses articles 1;2;8, • Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion et notamment tout ou partie des points 6.3 et 6.7 de son annexe I. 	
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : M. LOPES David : Responsable Qualité Environnement et Prévention; M ^{me} COUTIN Estelle : Animatrice Environnement; M. MICHEL François : Technicien Protection du patrimoine	
Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection : Le site est globalement bien tenu. Les interlocuteurs rencontrés ont fait preuve de réactivité et de pertinence. Une personne est dédiée aux problématiques environnementales et dispose d'une bonne vue d'ensemble des enjeux du site. Plusieurs non-conformités et remarques sont toutefois à signaler. Celles-ci figurent en annexe I. Les enjeux principaux du site sont les suivants: <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant n'a pas mis en place le dispositif pour retenir à la fois les eaux incendies et les eaux pluviales de la zone correspondant au secteur chaufferie et aux bâtiments H1 et H2, - les contrôles des rejets atmosphériques en COV (composés organiques volatils) ne sont pas effectués annuellement. L'exploitant n'a pas mis en place de Schéma de Maîtrise des Emissions. Il fournit toutefois annuellement un plan de gestion de solvants, - l'exploitant doit améliorer le suivi des Non-Conformités électriques notamment en priorisant les interventions à réception du rapport de contrôle. - L'exploitant n'a pas quantifié les rejets atmosphériques diffus issus des machines de vulcanisation. 	
Suites envisagées : Courrier à l'exploitant	

Liste des documents établis suite à la visite :

Présente fiche de constatations
Courrier à l'exploitant

Date et signature du ou des inspecteurs : 23 FEV. 2010

L'Inspecteur des Installations Classées



Guillaume VANDEVOORDE

Conformité à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DCDD-2006-0360 du 8 août 2006 autorisant la société PNEU LAURENT à exploiter une unité de rechapage de pneumatiques sur le territoire de la commune d'AVALLON

Article	Points vérifiés	Nature du constat ¹	Observations
Article 11.1	<u>Limitation des consommations d'eau:</u> Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, doivent être équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils doivent être relevés journallement et les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. La réfrigération en circuits ouverts est interdite.	R	Un dispositif de télé-relève a été mis en place en 2008. Le suivi de la consommation d'eau est assuré par M. Roger COUSIN, responsable de la chaufferie. Ce dispositif permet un relevé automatique tous les jours. Par contre, le technicien n'analyse pas journallement les données. L'inspecteur des Installations Classées a évoqué la possibilité auprès de l'exploitant de mettre en place un système d'alerte en cas d'anomalie. Si tel est le choix de l'exploitant, le seuil d'alerte doit être défini et une instruction spécifique doit être mise en place.
Article 11.4	<u>Prévention des pollutions accidentielles des eaux:</u> <u>Bassin de confinement</u> Des bassins de confinement des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales doivent être réalisés avec un volume minimal de 1 000 m ³ pour la partie usine hors secteur chaufferie et bâtiments H1 et H2, et 740 m ³ pour Saint-Ladre.	C	Les 2 bassins de 1000 m ³ et de 740 m ³ sont en place.

¹ R : Remarque ; NC : Non Conforme ; C : Conforme

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations								
Article 11.6	<p>Les eaux accidentellement polluées du secteur chaufferie et bâtiments H1 et H2 doivent également être recueillies. Un dispositif supplémentaire, ayant une capacité suffisante pour retenir à la fois les eaux incendies et les eaux pluviales de cette zone, doit être mis en place. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées, les caractéristiques et le dimensionnement de ce dispositif.</p> <p>...</p>	NC	<p>L'exploitant ne possède pas un tel dispositif mais s'est engagé à étudier la faisabilité de sa mise en place.</p>								
Article 11.6	<p><u>Déversement des eaux résiduaires dans les égouts publics</u></p> <p>Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, le déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.</p> <p>L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues ; - les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet ; - les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration collective. Ces mesures doivent conduire à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté. 	C	<p>Autorisation de rejet du gestionnaire du réseau du 28 avril 2003 présentée.</p>								
Article 14.1	<p><u>Consommation:</u></p> <p>La consommation d'eau doit être limitée en volume à 1,3 m³/tonne de pneumatiques produite.</p>	C	<table border="1"> <tr> <td>2006</td> <td>1,14 m³/t</td> </tr> <tr> <td>2007</td> <td>1,03 m³/t</td> </tr> <tr> <td>2008</td> <td>0,95 m³/t</td> </tr> <tr> <td>2009</td> <td>0,98 m³/t</td> </tr> </table>	2006	1,14 m ³ /t	2007	1,03 m ³ /t	2008	0,95 m ³ /t	2009	0,98 m ³ /t
2006	1,14 m ³ /t										
2007	1,03 m ³ /t										
2008	0,95 m ³ /t										
2009	0,98 m ³ /t										

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
	Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.		D'importants travaux ont été réalisés sur le site en 2007 suite à un diagnostic relatif aux énergies. Un système de refroidissement à l'air plutôt qu'à l'eau a été mis en place qui a nécessité l'installation d'un nouveau compresseur. La consommation d'eaux d'appoint pour les Tours Aérofrigérantes a donc fortement chuté.
Article 15	Contrôle et suivi des effluents:		<p>L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélevements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance doit s'exercer dans les conditions ci-après.</p> <p>R2 et R3: MeS, DCO, DBO5, hydrocarbures : semestriel R4 et R7: MeS, DCO, hydrocarbures : semestriel R1, R5, R6, R8, R9 et R10 : MeS, DCO, hydrocarbures : annuelle</p> <p>Les prélevements sont assurés par un organisme extérieur, choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ceux-ci doivent être effectués lors d'une pluie caractéristique pour les rejets d'eaux pluviales (R1, R5, R6, R8, R9 et R10).</p> <p>Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence doivent être adressés à l'inspection des installations classées, au plus tard dans le délai de 15 jours suivant la réception du contrôle correspondant.</p>

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
Article 19.2	<p><u>Installations autres que les installations de combustion:</u></p> <p>... Les contrôles des rejets de poussières et de COV doivent être effectués au moins annuellement.</p> <p>Un schéma de maîtrise des émissions de COV (SME), tel que définit à l'article 27.7.e) de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, pourra être mis en place. Le SME garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites ci-dessus. Le SME est une alternative au strict respect des valeurs limites d'émission de COV définie ci-dessus.</p>	NC	<p>Les contrôles des rejets de COV ne sont pas effectuées annuellement. L'exploitant n'a pas mis en place de Schéma de Maîtrise des Emissions de COV (confusion entre Plan de Gestion de Solvant et Schéma de Maîtrise des Emissions)</p> <p>Les résultats de mesure relatifs aux poussières pour 2009 font apparaître 2 dépassements ponctuels aux conduits 486 droit (brossage à chaud) et 487 milieu (cardage)</p> <p>Le résultat en concentration pour le 486 droit est de 48,8 mg/Nm³ alors que les résultats de 2007 et de 2008 étaient respectivement de 1 et 5,4 mg/Nm³. Une contre mesure paraît nécessaire.</p> <p>Le résultat en concentration pour le 487 milieu est de 40,2 mg/Nm³</p> <p>Le flux total de rejet en poussières étant supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de rejet en concentration en chaque émissaire est fixée à 40 mg/Nm³</p> <p>Notons que la moyenne des concentrations pondérées par le flux sur l'ensemble des installations est de 30,2 mg/Nm³</p>
Article 27	<p><u>Enregistrement:</u></p> <p>Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. La désignation du déchet, son origine et son code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets... 	C	<p>Un registre informatique a été présenté à l'Inspecteur des Installations Classées lors de l'inspection à la fois pour les Déchets Dangereux et pour les Déchets Non Dangereux.</p> <p>Ce registre contient l'ensemble des éléments exigés.</p> <p>A noter que les pneus usagés sont collectés par la société ALIAPUR qui redistribuent ceux-ci à différents prestataires.</p> <p>Par souci de respect de la réglementation et étant responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination, PNEU LAURENT est en cours de vérification de toutes les autorisations administratives de ces prestataires.</p>

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
Article 30.2	<u>Installations électriques:</u> Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100. Elles doivent être réalisées par du personnel compétent.	NC	Tous les ans, l'APAVE procède au contrôle électrique des installations. L'exploitant ne disposait pas encore du rapport relatif au contrôle réalisé en 2009. Le rapport relatif au contrôle de 2008 fait apparaître : <ul style="list-style-type: none"> • 7 Non Conformités dont 5 avaient déjà été signalées pour le site de Saint-Ladre, • 42 Non Conformités dont 14 avaient déjà été signalées pour l'usine. D'après l'exploitant 26 de ces 42 Non Conformités ont été levées. L'exploitant doit améliorer le suivi de ces Non-Conformités notamment en priorisant les interventions à réception du rapport APAVE.
Article 32.5.1	<u>Moyens matériels:</u> L'établissement doit être doté au moins de : <ul style="list-style-type: none"> – 1 extincteur pour 200 m², appropriés aux feux à combattre et accessibles, ... Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances... Conception:	NC	Lors de la visite sur site, 1 extincteur a été observé obstrué et non accessible à l'atelier de réception des pneus.
Article 36.1	 Les mesures doivent être prises pour limiter le rayonnement en cas d'incendie en dehors des limites de propriété, notamment pour les bâtiments H et H1. Ainsi, un mur coupe-feu de degré deux heures doit être établi entre ces bâtiments et la limite de propriété. Une technique alternative peut être acceptée, s'il est démontré qu'elle est au moins équivalente.	C	L'exploitant a fourni un plan où figurent tous les murs coupe feu présents sur le site. Y figurent les 2 murs coupe feu prescrits pour les bâtiments H et H1. Le mur coupe feu du bâtiment H a été observé lors de la visite d'inspection. Faute de temps, le mur coupe feu prescrit pour le bâtiment H1 n'a pas été observé par l'inspecteur des installations classées.

Conformité à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article	Points vérifiés	Nature du constat ²	Observations
Article 28.1	<p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>	C	<p>L'exploitant remet annuellement à l'Inspection des Installations Classées son Plan de Gestion de Solvants (PGS). Le PGS relatif à l'année 2009 montre que l'exploitant a acheté environ 169 tonnes de solvants et en a émis environ 25 tonnes (le différentiel se trouve soit dans les préparations vendues soit détruit en tant que déchet).</p> <p>Ceci constitue une baisse de 93 % des rejets de solvant par rapport à l'année de référence (1997) où les rejets de solvants étaient de l'ordre de 253 tonnes. Le ratio en g de solvants utilisés par kg de pneumatiques fabriqués a évolué de 9,46 g/kg en 1997 à 0,66 g/kg en 2009.</p> <p>Ceci a été possible grâce à des investissements et des modifications régulières sur les chaînes de fabrication.</p>

² R : Remarque ; NC : Non Conforme; C : Conforme

Conformité à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

Page 7

Article	Points vérifiés	Nature du constat ³	Observations
Article 1	Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent, dans les installations fournies à autorisation au titre de la législation des installations classées visées en annexe du présent arrêté.	/	L'ARF n'a pu être présentée le jour de la visite d'inspection. L'exploitant nous signale qu'un contrat cadre au niveau national a été établi avec le BUREAU VERITAS afin de réaliser cette mission. La visite du site par le BUREAU VERITAS est prévue pour le premier trimestre 2010.
Article 2	...L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.	/	A noter que pour respecter l'article 28.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant a mis en place un paratonnerre en 2006. Une facture établie par la société FRANKLIN pour un coût de 5,7 k€ a été présentée le jour de la visite d'inspection.
Article 8	...Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à partir du 1er janvier 2010.	R	

³ R : Remarque ; NC : Non Conforme ; C : Conforme

Conformité à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Point de l'anne xe I	Points vérifiés	Nature du constat ⁴	Observations
Point 6.3	<p>Mesure périodique de la pollution rejetée:L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.</p>	C	<p>Les derniers rapports relatifs aux campagnes de mesure des rejets atmosphériques issus des chaudières ont été présentées à l'inspecteur des installations classées. Aucune anomalie n'a été détectée.</p>

⁴ R : Remarque ; NC : Non Conforme ; C : Conforme

Point de l'annexe I	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
<u>Livret de chaufferie:</u>	Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.	C	Le livret de chaufferie a été présenté et contient toutes les informations idoines.
Point 6.7			

